



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

16 Janvier 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DIRECCTE UD92 du 16 Janvier 2019

SOMMAIRE

Récépissés – Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
N° 2019-10	10.01.2019	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la micro-entreprise DELILLE TIMOTHY sous le n° SAP839150992	3
N° 2019-11	10.01.2019	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la micro-entreprise Karen RIOS sous le n° SAP843913591	4
N° 2019-12	10.01.2019	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la micro-entreprise Noémie LE TOHIC sous le n° SAP842214371	6
DIRECCTE UD92 N° 2019-13	10.01.2019	Arrêté portant refus d'agrément à l'association MAGNIFICAT SERVICE A LA PERSONNE	8

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

**Récépissé de déclaration n° 2019-10 d'activités de services à la personne enregistrée au nom
de la micro-entreprise DELILLE TIMOTHY sous le n° SAP839150992**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 6 novembre 2018 par la micro-entreprise DELILLE TIMOTHY, sise au 10, rue de la Libération – 92500 RUEIL MALMAISON

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise DELILLE TIMOTHY, sous le n° **SAP839150992**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, sous réserve que cette prestation soit dispensée de manière individuelle ou dans le cadre familial et que l'intervenant soit physiquement présent

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : PRESTATATAIRE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 10 janvier 2019

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La responsable du département
Economie et Territoires**

Pascale BLONDY

Récépissé de déclaration n° 2019-11 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la micro-entreprise Karen RIOS sous le n° SAP843913591

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 19 décembre 2018 par la micro-entreprise Karen RIOS, sise au 94, avenue Henri Ginoux – 92120 MONTROUGE

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise Karen RIOS, sous le n° **SAP843913591**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans au domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, sous réserve que cette prestation soit dispensé de manière individuelle ou dans le cadre familial et que l'intervenant soit physiquement présent**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 10 janvier 2019

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La responsable du département
Economie et Territoires**

Pascale BLONDY

Récépissé de déclaration n° 2019-12 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la micro-entreprise Noémie LE TOHIC sous le n° SAP842214371

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 2 novembre 2018 par la micro-entreprise Noémie LE TOHIC, sise au 23, Cours Saint-Vincent – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise Noémie LE TOHIC, sous le n° **SAP842214371**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, sous réserve que cette prestation soit dispensé de manière individuelle ou dans le cadre familial et que l'intervenant soit physiquement présent**
- **Assistance informatique et internet à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 10 janvier 2019

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La responsable du département
Economie et Territoires**

Pascale BLONDY

Arrêté DIRECCTE-UD92 N° 2019-13 du 10 janvier 2019 portant refus d'agrément à l'association MAGNIFICAT SERVICE A LA PERSONNE

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité des Hauts de Seine de la DIRECCTE,

Vu la demande d'agrément déposée le 31 octobre 2018 pour l'association MAGNIFICAT SERVICE A LA PERSONNE pour l'exercice d'activités de services à la personne sur le département des Hauts de Seine à destination des enfants de moins de trois ans ou des enfants handicapés de moins de dix-huit ans et en direction des personnes âgées/handicapées,
Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sur la demande d'agrément pour l'association MAGNIFICAT SERVICE A LA PERSONNE,

Considérant que :

Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que les moyens humains, matériels et financiers mis en place puissent garantir une prestation de qualité, continue et effective, conforme au cahier des charges de l'agrément :

- Pour les moyens humains, deux personnes sont mentionnées pour le personnel encadrant :

le gestionnaire, dont il ne peut être vérifié qu'il réponde aux exigences de qualifications mentionnées aux points 23, 24 et 25 du cahier des charges de l'agrément et un responsable de secteur pour lequel aucun document (curriculum vitae, fiche de poste, diplôme...) n'a été transmis ; il n'est donc pas possible de vérifier que son profil réponde aux exigences du point 25 du cahier des charges de l'agrément relatif aux qualifications d'un encadrant.

En conséquence, il ne peut être vérifié que les évaluations des besoins des enfants de moins de trois ans et des personnes âgées/handicapées, le suivi des prestations, les réunions d'échanges pour accompagner et soutenir les intervenants dans leur pratique professionnelle ou que les contrôles effectués au domicile des particuliers seront assurés par un personnel d'encadrement compétent.

Concernant le personnel intervenant, le gestionnaire n'a transmis à l'appui de sa demande d'agrément qu'une fiche de poste pour les Assistantes de Vie aux Familles ; aucun document concernant les deux personnes mentionnées dans le tableau des moyens humains n'a été fourni (curriculum vitae, diplômes, contrat de travail, ...).

Il est par conséquent impossible de vérifier les compétences et qualifications pour assurer les missions dévolues à ces personnes, sachant qu'il est précisé dans le questionnaire relatif à la mise en application du cahier des charges de l'agrément que les intervenantes sont toutes polyvalentes. Le respect des points 26 et 27 du cahier des charges relatif à l'agrément concernant les qualifications du personnel intervenant n'est donc pas appréciable.

- Aucun processus de recrutement des intervenants n'est précisément décrit et les moyens utilisés

(entretien, test d'embauche, grille d'évaluation...) pour apprécier les compétences et aptitudes des intervenants ne sont pas exposés.

- Les modalités de prise en charge de l'intervention ne sont pas clairement définies.

Le document d'évaluation des besoins pour les enfants de moins de trois ans n'a pas été transmis.

- Le dossier ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier l'organisation du travail (week-end,

jours fériés, remplacements...) mise en place pour assurer la continuité des interventions auprès des personnes âgées, handicapées ou dépendantes, notamment en cas d'urgence.

- Concernant le soutien et l'accompagnement des intervenants dans leur pratique professionnelle,

aucune précision n'est apportée sur les modalités de mise en œuvre (fréquence, moyens, supports, organismes partenaires) des actions de formation mises en place ou prévues pour soutenir, former et accompagner les intervenants dans leurs pratiques professionnelles, notamment pour contribuer à la prévention de la maltraitance et à la prise en charge des personnes lourdement dépendantes et /ou handicapées.

Par ailleurs, aucune information sur les actions organisées pour valoriser le parcours professionnel des intervenants n'est communiquée.

La structure précise disposer d'un plan de formation annuel pour les intervenants, sans toutefois transmettre une copie de ce document.

- L'information du public sur les financements potentiels visée aux points 8 et 52 du cahier des

charges de l'agrément est incomplète : les démarches à effectuer pour les obtenir ne sont pas précisées ; l'allocation Bébédome spécifique au conseil départemental des Hauts de Seine et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour les enfants et les jeunes de moins de vingt ans (AEEH) ne sont pas mentionnées.

- Le gestionnaire ne démontre pas avoir une bonne connaissance du contexte local, social et médico-social correspondant aux différents publics auxquels il s'adresse (personnes âgées, personnes handicapées et petite enfance) afin de situer l'action de ses services en complémentarité et en coordination avec les autres intervenants et dispositifs.

Le document « cadre national pour l'accueil du jeune enfant » visé au point 1 du cahier des charges de l'agrément n'est pas mentionné.

- Aucun élément n'ayant été transmis, le respect des points 62 et 64 du cahier des charges de

l'agrément relatif au suivi de la situation et à l'information du particulier employeur pendant la durée du mandat sur les obligations liées à son statut d'employeur, sur l'enquête relative à sa perception de la qualité de la prestation de mandat, sur le traitement des réclamations et l'information sur les recours possibles en cas de litige avec le mandataire, ne peut être vérifié.

- Il n'est pas fait mention, pour la garde d'enfants de moins de trois ans, de l'obligation, d'un

réexamen au moins deux fois par an de la situation de celui-ci afin de réactualiser et adapter l'intervention si nécessaire.

- Le dossier ne permet pas de vérifier que l'obligation pour l'employeur de s'assurer, notamment

par la présentation de l'extrait de leur casier judiciaire bulletin n° 3, de l'absence, pour l'intervenant, de condamnations précisées au point 29 du cahier des charges est respectée.

- Les documents transmis aux bénéficiaires comportent des irrégularités :
 - Le livret d'accueil ne répond pas à toutes les exigences du point 12 du cahier des charges relatif à l'agrément :
 - Il ne précise pas les coordonnées de l'Unité Départementale compétente pour délivrer l'agrément.
 - Les coordonnées du médiateur chargé des services à la personne ne sont pas précisées.
 - Le livret d'accueil ne comporte pas une information du bénéficiaire, en mode mandataire, sur ses principales responsabilités en qualité d'employeur exigée au point 46 du cahier des charges de l'agrément (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective).
 - Les prestations proposées ne sont pas clairement définies, aussi bien en mode prestataire qu'en mode mandataire.
 - L'information des clients en matière fiscale est incomplète.
 - La grille tarifaire en mode mandataire est incompréhensible.
 - Le devis selon le mode d'intervention dit « mandataire » n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne.
 - Le contrat de mandat ne fait pas mention des principales responsabilités du client en qualité d'employeur (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier-employeur,...) selon le point 48 du cahier des charges de l'agrément. Les tarifs des principales prestations de mandat ne sont pas précisés.
- Les éléments ci-après, exigés par les points 42 et 67 du cahier des charges de l'agrément, n'ont pas été produits par la structure :
 - Extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
 - Pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées, un modèle de cahier de liaison ;
 - Un modèle de document prévoyant une information des clients en matière fiscale ;
 - Une fiche-candidat remise au particulier-employeur ;
 - Un formulaire d'entretien avec le candidat précisant que le mandataire a informé le futur salarié de son statut de salarié du particulier employeur, de ses obligations en matière de respect sur la confidentialité des informations reçues et l'intimité des personnes, des risques de maltraitance (points 53 et 54 du cahier des charges de l'agrément).

En conséquence, sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'agrément déposée par l'association « MAGNIFICAT SERVICE A LA PERSONNE », dont le siège social est situé 7 rue Heyrault – 92100 Boulogne-Billancourt, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de L'État.

Fait à Nanterre, le 10 janvier 2019

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La responsable du département
Economie et territoires**

Pascale BLONDY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>